



PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures environnementales
et foncières

Arrêté préfectoral n°53DCBPEF-2025-103 du 10 juillet 2025

levant la mise en demeure prescrite par arrêté préfectoral du 13 juin 2022
à l'encontre de la société EMSUR SPO FRANCE, exploitant une installation d'impression
sur films plastiques et sur papier, sise rue Julienne Robert, sur la commune de
Val-du-Maine en vue de régulariser sa situation administrative en déposant
un dossier de demande d'autorisation environnementale

La préfète de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

VU le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Marie-Aimée GASPARI, préfète de la Mayenne ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juin 2022 portant mise en demeure à l'encontre de la société EMSUR FRANCE SPO, exploitant une installation d'impression sur films plastiques et sur papier, sise rue Julienne Robert, sur la commune de Val-du-Maine de régulariser sa situation administrative en déposant un dossier de demande d'autorisation environnementale avant le 30 septembre 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 2024 autorisant la société EMSUR FRANCE SPO à exploiter une installation de fabrication, d'impression et de façonnage de films et sachets en matières plastiques souples situées rue Julienne Robert sur la commune de Val-du-Maine, édicté à la suite du dépôt le 30 septembre 2022 d'un dossier de demande d'autorisation environnementale ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 septembre 2024, régulièrement publié, portant délégation de signature à M. Ronan LÉAUSTIC, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance de la préfète de la Mayenne ;

VU le rapport d'inspection en date du 28 novembre 2024 établi par l'inspection des installations classées à la suite de sa visite d'inspection en date du 12 novembre 2024 ;

CONSIDÉRANT que par arrêté préfectoral en date du 13 juin 2022 susvisé, l'exploitant a été mis en demeure de régulariser sa situation administrative en déposant un dossier de demande d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 12 novembre 2024, l'inspection des installations classées a constaté le retour à la conformité réglementaire de la situation administrative par le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation environnementale le 30 septembre 2022 et la délivrance de l'arrêté préfectoral le 3 mai 2024 autorisant la société EMSUR FRANCE SPO à exploiter une installation d'impression sur films plastiques et sur papier ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, il peut être mis fin à la mise en demeure dont l'exploitant fait l'objet ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La mise en demeure prise par arrêté préfectoral en date du 13 juin 2022 à l'encontre de la société EMSUR FRANCE SPO implantée rue Julienne Robert à Val-de-Maine (53340), en vue de régulariser sa situation administrative est levée.

ARTICLE 2 : L'arrêté est publié pour une durée minimum de deux mois, sur le site Internet des services de l'État de la Mayenne accessible sous le lien suivant :

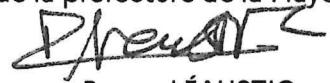
<https://www.mayenne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-eau-et-biodiversite/Installations-classees/Installations-classees-industrielles-carrieres/Mesures-de-police-administrative>

ARTICLE 3 : le présent arrêté est notifié à la société EMSUR FRANCE SPO par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 4 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la sous-préfète de Château-Gontier, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire – unité interdépartementale Anjou-Maine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Laval, le **10 JUIL. 2025**

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général
de la préfecture de la Mayenne



Ronan LÉAUSTIC

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article L.221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes - 6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111 - 44041 Nantes Cedex, ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télerecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.